# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

*Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.*

## Objet du marché :

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE NETTOYAGE MULTI MARQUES ET DES NETTOYEURS VAPEURS DE MARQUE SANIVAP AVEC FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES ASSOCIES

## Article 1 – Objet du marché

Le marché concerne des prestations de maintenance et de fourniture de pièces détachées et consommables associés pour les équipements de nettoyage.

Marché alloti en 2 lots :

- Lot 1 : Maintenance des équipements de nettoyage multimarques avec fourniture de pièces détachées et consommables associés
- Lot 2 : Maintenance des nettoyeurs vapeurs de marque SANIVAP avec fourniture de pièces détachées et consommables associés

## Article 2 - Caractéristiques de la prestation communes aux lots 1 et 2

### ✓ Obligation de résultats

La prise en charge des prestations définies dans le présent document ~~pour les prestations~~ constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux.

Le titulaire accepte de prendre en charge la maintenance des équipements définis en inventaire dans l'annexe financière dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché. Cet inventaire n'est pas exhaustif et pourra évoluer en cours de marché.

Les objectifs en matière de résultat consistent à :

- garantir la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement des équipements à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales,
- garantir la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement,
- assurer et maintenir la conformité des équipements,

Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

### ✓ Définitions

La maintenance consistant en l'ensemble de toutes les actions techniques destinées à ~~le~~ maintenir ou à ~~le~~ rétablir l'équipement dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise est décomposée en :

- Maintenance préventive, qui est systématique, dès lors que commandée (effectuée selon un échéancier).
- Maintenance corrective, qui est effectuée après défaillance, qui se traduit par des dépannages (remise en état provisoire) et des réparations (définitive).

### ✓ Maintenance préventive

Elle comporte notamment :

- l'inspection et le contrôle, suivant les plannings établis, des équipements,
- les opérations nécessaires pour réduire le risque de panne, ou maintenir dans le temps les performances des matériels ou des équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

La nature, la fréquence et les qualifications requises, pour chaque opération de ce type, sont indiquées dans les gammes et les tâches de maintenance préventive figurant dans l'offre du titulaire.

Le respect du planning de maintenance préventive systématique est vérifié chaque année par la rédaction d'un compte-rendu par le titulaire, des travaux réalisés.

Chaque intervention préventive sera saisie et détaillée, systématiquement sur la GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) par le titulaire.

✓ Maintenance corrective

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

Chaque intervention corrective sera saisie systématiquement sur la GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) par le titulaire.
Elle fait l'objet d'un compte-rendu systématique détaillé où sont mentionnés :
- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du prescripteur,
- la cause de l'intervention,
- le détail précis des symptômes de panne et en conséquence, les travaux exécutés de remise en condition opérationnelle,
- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

Le personnel délégué par le titulaire, pour exécuter ces opérations, doit posséder les qualifications, et les moyens nécessaires pour les mener à bien en utilisant les meilleures techniques.

Les délais d'intervention sont indiqués dans le CCAP.

✓ Fourniture de pièces détachées et consommables associés

Le titulaire s'engage à fournir prioritairement des pièces détachées et consommables tels que définis dans son offre. En cas d'indisponibilité, de délai excessif ou sur demande expresse, des pièces équivalentes pourront être proposées, sous réserve :
- D'une compatibilité technique totale avec l'équipement concerné ;
- D'une garantie de performance et de durabilité équivalente aux pièces d'origine ;
- De la fourniture d'une fiche technique comparative sur simple demande.

Toute substitution de pièce d'origine par une pièce équivalente devra être préalablement validée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par le responsable technique désigné.

Conformité réglementaire
Les pièces et consommables fournis devront être conformes :
- Aux normes en vigueur (marquage CE, normes NF/EN applicables selon la nature des pièces) ;
- Aux exigences de sécurité électrique et mécanique applicables aux équipements concernés ;

## Article 3 – Dispositions particulières pour la maintenance des nettoyeurs vapeurs de marque SANIVAP

Les nettoyeurs vapeur de marque SANIVAP utilisés par les établissements relèvent de la réglementation applicable aux dispositifs médicaux et sont, à ce titre, employés dans le cadre de protocoles de désinfection dont l'efficacité conditionne directement la sécurité sanitaire des usagers.

En conséquence, la maintenance préventive et corrective ainsi que la fourniture de pièces détachées et consommables pour ces équipements devront impérativement être réalisées par un intervenant agréé par le fabricant SANIVAP pendant toute la durée du marché.

Le titulaire s'engage à :

- N'utiliser que des pièces détachées et consommables d'origine SANIVAP, à l'exclusion de toute pièce équivalente ou adaptée, afin de garantir la conformité de l'appareil aux exigences applicables

aux dispositifs médicaux et de préserver ses performances de désinfection (température, pression, débit de vapeur) telles que définies par le fabricant ;

- Réaliser les opérations de maintenance selon les procédures, la périodicité et les points de contrôle prescrits par le fabricant, notamment ceux relatifs à la vérification des paramètres de production de vapeur saturée sèche ;

- Délivrer, à l'issue de chaque intervention, une attestation de conformité ou un rapport d'intervention mentionnant les contrôles effectués et, le cas échéant, les non-conformités relevées et les mesures correctives apportées ;

- Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute anomalie susceptible de compromettre la qualité de la désinfection, ainsi que toute immobilisation de l'équipement, et proposer une solution de remplacement temporaire si nécessaire pour assurer la continuité des protocoles de désinfection.